



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 63595

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre du budget sur l'une des revendications exprimees par les associations departementales de retraites militaires et veuves de militaires. Elles demandent l'attribution de la demi-part accordee en matiere d'impot sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant des l'age de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de reserver une suite favorable a cette requete.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable, celles-ci etant appreciees en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement etre prises en consideration pour la determination du nombre de parts dont il peut beneficier. La demi-part supplementaire accordee aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue deja une importante derogation a ce principe. Une telle exception ne peut etre maintenue que si elle garde une portee limitee. Deja, les personnes agees de plus de soixante-cinq ans beneficent en vertu de l'article 157 bis du code general des impots d'abattements sur le revenu imposable qui, pour l'imposition des revenus de 1991, sont fixes a 8 860 francs quand le revenu imposable n'excede pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. S'ajoutant aux autres mesures - decote et minoration de l'impot - destinees egalement a attenuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles representent un effort budgetaire tres important dont beneficent les anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63595

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4954